



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2023- 9602

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à  
Monsieur Stéphane MUNTAL pour l'installation d'un stand de fabrication et vente de pizzas le  
vendredi 12 mai 2023 de 15h30 à 18h30, Place de la Gare**

**La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/1447- du 25 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2023,

VU la demande de Monsieur Stéphane MUNTAL en date du vendredi 5 mai 2023 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, place de la Gare, un stand de fabrication et vente de pizzas le vendredi 12 mai 2023 de 15h30 à 20h00,

*Considérant que cette demande sollicite également l'autorisation de branchement électrique provisoire de l'installation pendant la période d'occupation temporaire mentionnée,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane MUNTAL demeurant 10 rue des Etangs à Sainte-Cécile 50800, est autorisé à stationner un stand de fabrication et vente de pizzas le vendredi 12 mai 2023 de 15h30 à 18h30, pour une durée de 8 m<sup>2</sup> place de la Gare, près du Groupe scolaire, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au **12 mai 2023**. Elle est personnelle, incessible. **Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.**

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera de la somme de 2.80 € (deux euros et quatre-vingt centimes), calculé comme suit : 0.35 € x 8 m<sup>2</sup> payable à la réception du titre de recette établi par la ville de Saint-Pair-sur-Mer. Le règlement s'effectuera auprès du Trésor Public. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville
- M. le responsable des services techniques municipaux

Fait à St Pair sur Mer,  
Le mardi 9 mai 2023

La Maire  
Annaïg LE JOSSIC

